Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
TOUL

ARRÊTE N° 2026-29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

Mairie de
PAGNEY-derrière-BARINE
54200

Nous, Maire de la commune de Pagney derrière Barine,

- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu la demande formulée par note écrite le 23/03/2026 par l'entreprise RSTP ;
- Considérant qu'en raison des travaux de busage de fossé dans le cadre de la création d'une voie verte véloroute Ecrouves/Pagney-derrière-Barine effectués par l'entreprise RSTP pour le compte de la Communauté de Communes des Terres Touloises, sur la voie communale « route de Pagney-derrière-Barine », au croisement avec le chemin dit « du Toul Thiaucourt », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07 septembre et jusqu'au 18 septrembre 2026 inclus, la circulation sur la voie communale « route de Pagney-derrière-Barine », au croisement avec le chemin dit « du Toul Thiaucourt », sur la commune de Pagney-derrière-Barine, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux de busage de fossé dans le cadre de la création de la véloroute Ecrouves/Pagney-derrière-Barine.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale « route de Pagney-derrière-Barine », sur le territoire de la commune de Pagney-derrière-Barine, sera limitée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 50 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RSTP.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Pagney-derrière-Barine sur le lieu habituel d'affichage.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOUL

Fait à Pagney-derrière-Barine, le 28 août 2026

Le Maire,
Jean-François MATTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.